

GENDARMERIE NATIONALE

Groupeement des Hautes Pyrénées
Compagnie de Tarbes
COB Vic en Bigorre
BP MAUBOURGUET

PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
15306	00932	2013	

Nmr pièce	N° feuillet
1	1 / 2

Analyse et références

Référence(s) **Soit transmis n°12311000025 émanant de Monsieur JARDIN, Vice-Procureur de la République à TARBES (65) en date du 13/12/2012**
Affaire **GRISELIN Stéphane / GRISELIN Gérard et CAVALERIE épouse GRISELIN France**

Le mardi 21 mai 2013 à 14 heures 10 minutes.

Nous soussigné Adjudant Sylvie BARRIERE, Officier de Police Judiciaire en résidence à MAUBOURGUET 65700

Vu l'(les) article(s) 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à MAUBOURGUET 65700, rapportons les opérations suivantes :

PREAMBULE

Suite au soit transmis cité en références, nous convoquons en nos locaux Monsieur GRISELIN Gérard, et son épouse Madame CAVALERIE épouse GRISELIN France, au sujet des faits dénoncés par Stéphane GRISELIN, fils de Monsieur GRISELIN Gérard.

ENQUETE

Des auditions de Monsieur GRISELIN Gérard et Madame CAVALERIE épouse GRISELIN France, il ressort les éléments suivants:

Monsieur GRISELIN Stéphane a acheté avec son père un bâtiment sis 79 Rue Jean Clos Pucheu à MAUBOURGUET (65700) en 2007. Ils achetaient le bien pour 60 000€ dont chacun prenait à sa charge 120 000€ par des prêts séparés. Après un accord de principe, au moment de la signature du prêt, la banque indique qu'il ne peut accorder le prêt à Monsieur GRISELIN Gérard en raison de ses problèmes de santé, et que l'assurance obligatoire ne peut le prendre en charge. Monsieur GRISELIN Gérard et son fils se mettent d'accord afin que Monsieur GRISELIN Stéphane prenne à son compte la totalité de l'emprunt, et que son père lui verserait la moitié du loyer du prêt chaque mois par virement sur le compte de GRISELIN Stéphane avec un engagement de remboursement anticipé de la part de son père lorsque ce dernier aurait vendu sa maison du 322 rue Georges Clémenceau à MAUBOURGUET. Ceci fut fait, et Monsieur GRISELIN Stéphane et son père rédigent alors un acte nommé « sous seing privé » et signé des deux parties s'engageant dans ce sens, le 16/07/2007 (pièce jointe par Monsieur GRISELIN Stéphane dans le dossier objet du soit transmis) et qu'il reconnaît. Par cet acte, « il est convenu que Monsieur GRISELIN Stéphane cédera à son père pour la somme de 60 000€ la moitié de la maison sise au 79 rue Jean Clos Pucheu à MAUBOURGUET, les 50% comprenant le rez de chaussée et la cour intérieure.

Monsieur GRISELIN Gérard et Monsieur GRISELIN Stéphane parallèlement à cet achat qui avait été fait à titre personnel, sont actionnaires à 50% chacun de la SCI HABITAT DU VALLON à Marciac (32). Cette SCI comprend 5 bâtiments, et a été créée afin d'installer l'entreprise que Monsieur GRISELIN Gérard a cédée à son fils, CSB Gers. Le 29 juin 2009, Monsieur GRISELIN Gérard et son fils réunis pour une assemblée générale extraordinaire de la SCI HABITAT DU VALLON, décident de contracter un prêt d'un montant de 55 000€ aux fins de travaux de d'aménagement de 5 bâtiments. Or, Monsieur GRISELIN Gérard s'aperçoit que son fils a utilisé cet argent pour financer l'aménagement d'un bâtiment pour en faire son habitation, sans avoir jamais versé un seul loyer à la SCI HABITAT DU VALLON.

L'Officier de Police Judiciaire

(DESTINATAIRES)

[2] - M le Vice-procureur de la République à TARBES
65000

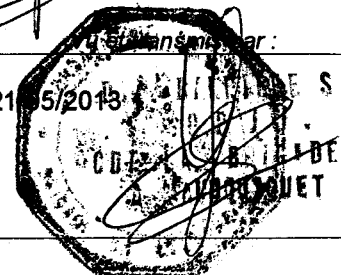
Date de clôture

21/05/2013

Signature(s)

Le 21/05/2013

[1] - Archives MAUBOURGUET 65700



Monsieur GRISELIN a alors demandé à son père de signer une rallonge de prêt de 25000€ afin de réaliser des travaux complémentaires, en lui envoyant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire pour le compte de la SCI HABITAT DU VALLON. Monsieur GRISELIN Gérard, commençant à voir les dépenses amplifiées, a refusé de signer ce procès-verbal. Pour cause, la société CSB Gers pour laquelle associé à 50%, s'est retrouvée en liquidation et comme il était caution des prêts en cours, il a dû emprunter de l'argent à la famille et à des amis pour rembourser tous les prêts.

A partir de ce moment là, GRISELIN Stéphane a enclenché des procédures contre son père et sa belle-mère. Il a commencé en faisant constater que ses parents louaient le studio du rez de chaussée du 79 rue Jean Clos Pucheu à MAUBOURGUET, et que Madame CAVALERIE France épouse GRISELIN occupait l'appartement du rez de chaussée puis les faire expulser. Voyant cela, Monsieur et madame GRISELIN Gérard, se renseignant sur leur possibilité de recours, s'aperçoivent qu'ils n'en ont pas, car le prêt étant au nom de GRISELIN Stéphane, le bâtiment est sa propriété et que l'acte sous seing privé n'a pas de valeur, car il n'a pas été rédigé devant notaire.

Monsieur et madame GRISELIN ont alors laissé tomber toute implication dans ce bâtiment, leur fils se réclamant seul propriétaire, ils ont cessé tout versement de la moitié du loyer de l'emprunt qu'ils s'étaient engagé à verser par ce document, puisque leur fils en niait la valeur.

Depuis, Monsieur et Madame GRISELIN Gérard, n'ont eu de cesse d'être importunés par les nombreuses plaintes de leur fils à leur encontre. Pour preuve des difficultés financières dans lesquelles se retrouve le couple actuellement pris à la gorge par les emprunts faits pour rattraper les différents problèmes financiers de leur fils, s'étant porté caution, ils ont obtenu que leur situation soit étudiée par la commission de traitement du surendettement des particuliers en date du 07 mai 2013 (copie jointe).

Monsieur et madame GRISELIN Gérard, renouvellent leur inquiétude quant à la détresse psychologique dans laquelle ils pense que leur fils de trouve, ce dernier s'étant coupé de tout contact avec la famille (mère, frères et sœurs), et continuant de déposer des plaintes à leur encontre toujours pour les mêmes faits.

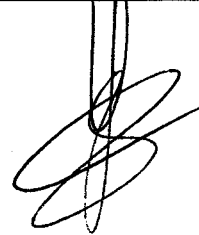
(Cf. Pièces n°2 et 3 et annexes)

CLOTURE

Faisant suite au soit transmis cité en références et sur les instructions de Monsieur JARDIN, vice procureur de la République à TARBES (65), nous transmettons le présent procès-verbal établi en double exemplaire pour appréciation de la suite à donner.

Dont procès verbal fait et clos à MAUBOURGUET 65700, le 21 mai 2013 à 16 heures 00 minute.

L'Officier de Police Judiciaire



MOTIFS DE CLASSEMENT SANS SUITE

11/06/2013
G

PARQUET DE TARBES
F. JARDIN Vice-Procureur

Numéro de Parquet : *M. 2013. 2013. 2013. 2013*
Date de la décision : *11/06/2013*

◆ ABSENCE D'INFRACTION :

11 Absence d'infraction avis STIC/JUDEX

◆ INFRACTION INSUFFISAMMENT CARACTÉRISÉE :

21 Infraction insuffisamment caractérisée avis STIC/JUDEX

◆ MOTIFS JURIDIQUES :

31 Extinction action publique / retrait de plainte (injure et diffamation, atteinte à la vie privée)

32 Extinction action publique / amnistie

33 Extinction action publique / transaction

34 Autres cas extinction action publique (décès, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée)

35 Immunité

36 Irrégularité de la procédure

37 Irresponsabilité de l'auteur (pour trouble psychique, légitime défense, contrainte et force majeure)

◆ POURSUITE INOCCASIONNELLE :

41 Recherches infructueuses

42 Désistement plaignant

43 Etat mental déficient

44 Carence plaignant

45 Comportement de la victime

46 Victime désintéressée d'office

47 Régularisation d'office

48 Préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction

◆ PROCÉDURES ALTERNATIVES MISES EN ŒUVRE PAR LE PARQUET :

51 Réparation / mineur

52 Médiation

53 Injonction thérapeutique

54 Plaignant désintéressé sur demande du parquet

55 Régularisation sur demande du parquet

56 Rappel à la loi / Avertissement

57 Orientation vers structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du Parquet

58 Composition pénale

◆ PROCÉDURES ALTERNATIVES MISES EN ŒUVRE PAR D'AUTRES AUTORITÉS :

61 Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale

◆ AUTEUR INCONNU :

71 Auteur inconnu avis STIC/JUDEX

◆ NON LIEU A ASSISTANCE EDUCATIVE :

81 Non lieu à assistance éducative

Pas d'avis

Aviser : Victime / plaignant
 Administration
 Le mis en cause

AVERTISSEMENT

Signature du Magistrat :

OBSERVATIONS :

*Contenu civil
Aucune poursuite pénale n'est caractérisée*